

**Zeitschrift:** L'Hôtâ  
**Herausgeber:** Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien  
**Band:** 16 (1992)

**Artikel:** Un contrat d'apprentissage d'horloger au XVIII siècle  
**Autor:** Froidevaux, Philippe / Bailat, Francois / Bailat, Louÿs  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1064335>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

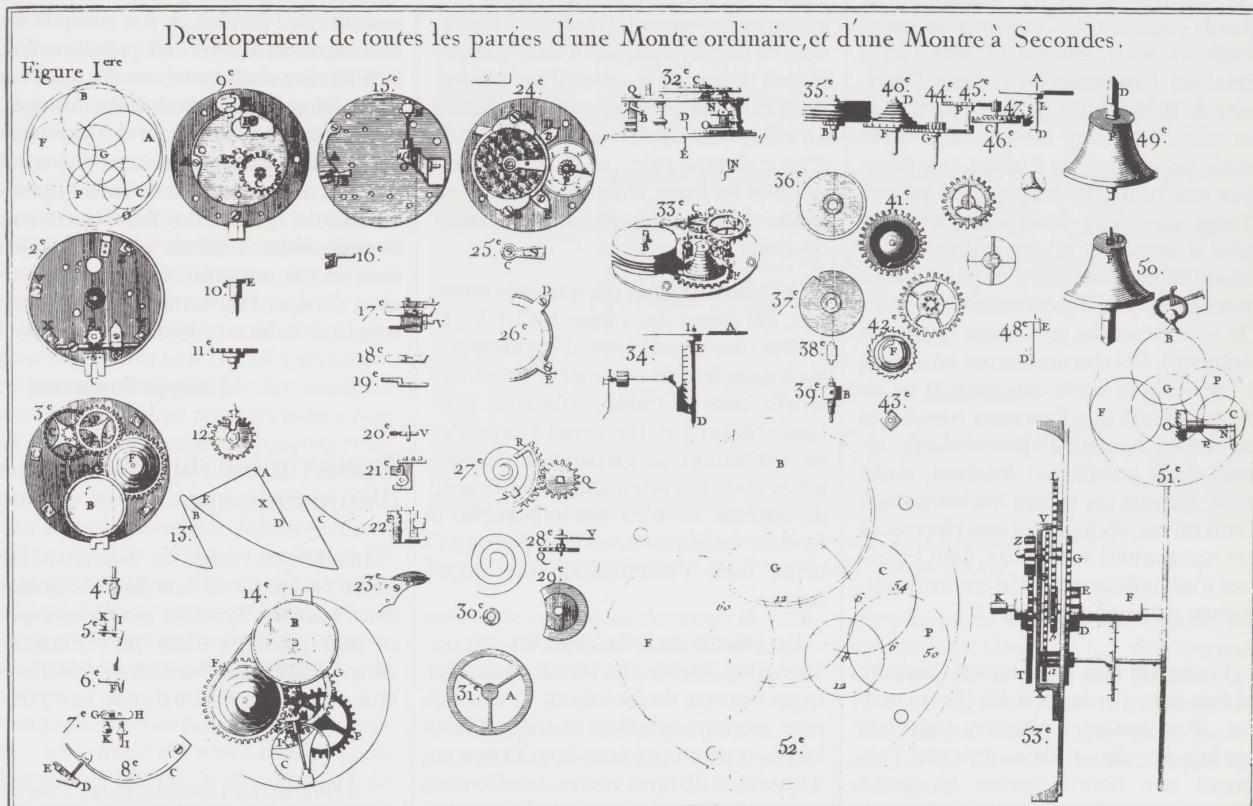
**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'HORLOGER AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Les traces écrites témoignant de l'implantation et du développement de l'horlogerie dans les Franches-Montagnes ne surabondent pas, loin de là. Il en reste

toutefois quelques bribes d'un type particulier : les contrats d'apprentissage et, ça et là, quelques contrats d'ordre économique. Ces actes se trouvent dans les pa-

liers des notaires déposés aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy. Il faut les glaner en quelque sorte dans les liasses, car il n'y a que très peu de réper-



Plans d'un mouvement de montre du XVIII<sup>e</sup> siècle comparable à ceux que l'apprenti François-Joseph Aubry était censé réaliser après deux ans de formation. (Traité d'horlogerie de 1755 par J.A. Lepaute, Paris)

toires. Un sondage nous a permis d'en découvrir quelques-uns ; l'un d'eux est reproduit ci-après. Quoique rares encore, ils font état de pratiques bien ancrées. Les maîtres horlogers francs-montagnards engagent des apprentis du pays ; d'ailleurs aussi, comme ce Jean-Pierre Rezel de Chavannes-les-Grands (Territoire de Belfort). Ce cas mis à part, tous les partenaires sont ressortissants de la partie occidentale du Plateau, des Breuleux aux Bois<sup>1</sup>. Le néophyte est pris en charge pour une durée variable : onze mois à deux ans et demi, d'après nos échantillons ; pour l'un d'eux il est même prévu une période probatoire d'un mois. On est strict sur les prestations futures de l'apprenti. Les absences seront rattrapées à l'issue de la durée convenue. Il est de même stipulé que l'apprenti consacrera un certain nombre de journées aux travaux de la campagne : fenaison, moissons, labours ou encore bûcheronnage. Dans un cas, six journées sont réservées à ces occupations accessoires, dans les autres c'est indéterminé. Est-on horloger-paysan ou paysan-horloger ?

L'apprenti sera logé, nourri, blanchi, et fera donc partie de la famille du maître. Des pratiques abusives suggèrent parfois des clauses de cette sorte : l'apprenti sera nourri comme les autres membres du ménage, « sans qu'il en soit différencié aucunement » (1787, 15 avril). Il est même dit qu'il sera chauffé.

Le jeune homme apportera ses outils et machines élémentaires : tour, étau, « migroscope », qui resteront sa propriété ; le patron mettra les autres à sa disposition. L'apprenti travaillera pour son maître exclusivement. Généreux à l'occasion, ce dernier s'engage à faire quelque cadeau à son élève, celui d'un mouvement brut par exemple, « fait de bonne foy ». Mais un apprentissage coûte cher. C'est le père qui paie... en louis d'or (convertibles en livres bâloises ou même en nature : boîte, orge), payables à échéances fixées par le contrat.

On constatera par ces quelques exemples, qui datent des années 1782-1787, la variété des conditions d'engagement, mais aussi leur dénominateur commun : sérieux dans le travail, solidarité, confiance réciproque. Il resterait à tenter des reconstitutions de carrières professionnelles pour se convaincre de l'efficacité du système. Ce n'est pas impossible : il faudrait seulement investir un peu de patience dans l'investigation des documents.

Par ailleurs on voit s'ébaucher une organisation sociale du travail. Ainsi les frères Courtat du Noirmont s'associent pour produire machines et outils d'horlogers, ceux précisément dont l'apprenti a besoin, et d'autres encore. Les Courtat sont serruriers : les uns produiront les pièces brutes, les autres parachèveront l'ouvrage. Qui plus est, on construit une

nouvelle forge et l'on se serre dans la maison pour accueillir un collaborateur.

Si la règle reste le travail à domicile, cette nouvelle activité postule bien vite la mobilité de l'emploi. A pas comptés la Montagne entre dans l'ère préindustrielle. S'il existe, dans les trésors des musées, des spécimens de la production horlogère de cette époque, les traces les plus visibles demeurent ces fenêtres ouvertes pour les nécessités de la cause et qui ont modifié le rythme des façades francs-montagnardes. Heureux est-on, comme dans ce cas rencontré dans nos recherches, lorsque l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire est stipulée par contrat.

Philippe Froidevaux

### Transcription du contrat d'apprentissage

*Marché fait entre les hon(nora)bles Pierre Joseph fils de Jean Baptiste Boillat des Chaux des Breuleux maître horloger en petits volumes d'une part, François Joseph fils de Jean Pierre Aubry des Embois et ses pere et mere d'autre part pour*

<sup>1</sup> Il faudrait, bien entendu, élargir l'aire de recherche. Toutefois le recensement de 1771 fait voir que l'horlogerie est encore confinée autour des Bois.

apprendre la profession d'horloger audit fils Aubry d'autre part  
Du 15 avril 1787.

Par devant le notaire et en la présence des témoins soussignés est comparut honnorable Pierre Joseph fils de Jean Baptiste Boillat des Chaux des Breuleux maître horloger d'une part; François Joseph Aubry fils de Jean Pierre Aubry des Embois assisté et accompagné de ses pere et mere d'autre part; lesquels ont fait les louage, marché et engagement suivants: savoir que led(it) Boillat s'engage de prendre chez luy led(it) François Joseph l'espace et pendant le terme de deux ans consecutifs qui commenceront le dix may prochain, de le nourrir comme luy pendant led(it) tems sans quil en soit différencié aucunement; plus de luy enseigner pendant les dix huit premiers mois a faire les mouvements brutes de montres et les six autres mois l'appliquer au finissage, remonter après la dorure, mettre en châssier, enfin luy enseigner fidellement tout son savoir faire de lad(ite) profession. Et led(it) apprentif de son coté s'oblige a travailler fidellement pendant led(it) tems de ladite profession au profit dud(it) maître, avanceant ses ouvrages et profits tels quil convien a un honnette apprentif. S'il manquoit dy travailler pendant tout ledit tems sera obligé d'y retravailler en après autant long tems qu'il aura manqué. Et tant pour ledit entretien que pour peine d'enseignement lesdits pere et mere de l'apprentif payeront aud(it) Boillat la

Sur 27 avril  
1787 Ilunom de Dieu Amen Par devant le Not<sup>r</sup> publicjé  
Expdiés soussigné et en la présence des témoins ayans nomme, sont  
Comparut honnorable Lire<sup>r</sup> Joseph fils de Jean Pierre  
Dongel des Forges Communautes des Breuleux et sa femme  
Marie-Elisabeth nee May d'une part  
F. A. D. auant l'autre et beaufie le petit  
et nombreux pug  
et toutes exceptions contraires nient ou vont disant que  
generale renonciation ne vaut et le Spéciale ne prend  
peuf fait lus et passé aux Breuleux le 15<sup>e</sup> avril 1787  
précédu le bon bon François Boillat salpetrier de  
Glovelier apprendant auxdits Breuleux et Louis son  
fils témoins requis et soussignés  
francois bailat louys bailat  
P. J. Bouverat not<sup>r</sup> de

Extrait de l'original du contrat. Archives de l'ancien Evêché de Bâle, Porrentruy.  
Notaire Pierre Joseph Bouverat des Breuleux (1787 - An 4) N° 820.

somme de neuf Louis dor neufs de France, payable la moitié au bout de la première année dud(it) apprentissage, l'autre moitié a la fin du même apprentissage. Led(it) apprentif se fournira pour sondit apprentissage son tour, son etau, une pince et son migroscope qu'il relevera en après comme aluy appartenans; les autres outils luy seront fournit par ledit maître. Sur ce promettant lesd(ites) parties l'ac-

complissement des présentes chacun en son androit. Obligeant (...). Renonçant (...). Fait, lus et passé aux Breuleux le 15 avril l'an 1787, présents les honnables François Bailat salpetrier et Louis son fils de Glovelier, témoins requis et soussignés.

francois bailat louys bailat  
P. J. Bouverat not(aire)